

NOTE

Date :	10/05/2017 – Réf. 2017/005 - MAJ 2024
Emetteur :	Département des Affaires Juridiques - SG/DDAG
Destinataires :	Tous services de l'ARS
Objet :	REQUISITIONS ADMINISTRATIVES / PREFECTORALES

I. CADRAGE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2215-1 ;
- Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.6314-1, L.3131-8 et R.6315-4 ;
- [Instruction DGOS/RH3 n°2016-21 du 22 janvier 2016 clarifiant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes](#) (applicable aux établissements de santé).

II. DEFINITION ET CONDITIONS DE RECOURS AUX REQUISITIONS

Selon une définition générale, une réquisition est un acte des pouvoirs publics (tels que le préfet) qui exige d'une personne, d'un groupe ou d'une ou plusieurs entreprises une prestation de travail, la fourniture d'objets mobiliers, l'abandon temporaire ou définitive (expropriation) de biens immobiliers. Cette mesure est en principe justifiée par de l'intérêt général, encadrée par une réglementation stricte et assortie d'une indemnisation.

La base légale traditionnelle de la réquisition, que l'on utilise le plus souvent à raison du fait qu'elle est générale et peut alors s'appliquer en toutes situations, *sous réserve que les conditions ultérieurement détaillées soient réunies*, est l'article L.2215-1 du CGCT, relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département (le préfet) :

*« [...] 4° **En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.***

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ».

Il résulte de l'analyse de ces dispositions que le recours à la réquisition ne doit intervenir qu'en **dernier recours** et qu'elle ne peut être mise en œuvre que par le préfet, dans les cas de « nécessité pour les besoins de la nation », dont les besoins de santé publique.

Il est en outre important de relever que le préfet peut « *réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile* », de sorte que la mesure peut par exemple concerner des professionnels de santé ou d'autres personnes, en activité ou non, des services, voire même des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, quel que soit leur statut, qu'ils assurent ou non le service public hospitalier. La mesure de réquisition ne connaît donc que peu de limites, en termes d'objet du moins, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt général.

Trois circonstances/conditions cumulatives doivent néanmoins être réunies pour que le recours à la réquisition soit jugé légal :

1. **L'existence d'un risque grave pour la santé publique ;**
2. **L'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;**

Exemple : impossibilité pour les autres établissements de la région autorisés pour l'activité concernée par la grève, d'accueillir et de prendre en charge les patients le nécessitant (CE, 9 décembre 2003, Mme Aguillon et autres, n° 262186)

3. **L'existence d'une situation d'urgence** (Cons. const. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC, 4^{ème} considérant).

Si l'ensemble de ces conditions légales sont satisfaites, ce que le juge administratif prendra le soin de vérifier scrupuleusement s'il est saisi (par exemple dans le cadre d'une procédure d'urgence dite de « référé suspension »), le préfet peut alors décider, le cas échéant sur proposition de l'ARS, de réquisitionner, par arrêté motivé.

Il conviendra en outre que la mesure soit édictée dans la stricte proportionnalité de ce qui est nécessaire pour pallier le risque identifié, le recours à la réquisition devant encore une fois demeurer exceptionnel (exemples : durée, horaires, nombre de personnes ou services mobilisés...).

Ainsi, que le précise l'article L.2215-1 du CGCT, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'acte de réquisition sur le fondement de cet article constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Focus sur la notification des réquisitions

L'ordre de réquisition est notifié aux intéressés, comme toute décision administrative individuelle (article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « *Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée* »).

En règle générale, la notification se fait idéalement par remise en main propres, ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), par courriel avec accusé de réception (AR) et/ou accusé de lecture (AL) : de manière générale, **par tout moyen de nature à permettre de s'assurer que l'intéressé a bien pris connaissance de l'acte**. A ce titre, la notification orale est même admise, bien qu'il soit hautement préférable qu'elle soit confirmée par écrit, dans l'une des formes proposées ci-dessus, afin de disposer de moyens de preuves.

Précisons toutefois qu'en pratique, **l'envoi par LRAR est le plus souvent incompatible avec l'urgence inhérente aux réquisitions**. Il convient donc, autant que faire se peut, de mobiliser les forces de l'ordre pour notifier la réquisition, de la remettre en mains propres contre émargement (par un agent de l'ARS), par courriel avec AR et AL, ou voire même de recourir à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice), bien que cette dernière option ait un coût.

Pour aller plus loin, il est possible de compléter avec les quelques éléments de doctrine et jurisprudentiels suivants :

→ Dans une réponse ministérielle du 2 septembre 2014 (QE n° 54423 du 29 avril 2014, JOAN n° 35, 2 septembre 2014, p. 7445), Madame la Ministre de la Justice rappelle que les actes administratifs sont portés à la connaissance de leurs destinataires et des tiers par des procédés de publicité qui correspondent soit à une publication, soit à une notification.

→ S'agissant de la notification d'un acte, l'administration n'est pas tenue, sauf texte contraire (ce qui est bien le cas en l'occurrence : pas de texte imposant le mode de notification de la réquisition prise sur le fondement du CGCT), de l'effectuer par pli recommandé, ni de passer par l'intermédiaire d'un agent assermenté. L'usage de la LRAR est toutefois de plus en plus répandu, et même recommandé, dès lors que la notification par lettre simple ou par lettre recommandée sans avis de réception ne permet pas de se ménager une preuve de l'envoi et de la réception (CE, 16 janvier 1987, SA Desse Frères c/ Cne Fegersheim).

→ Lorsqu'aucun texte n'impose de forme particulière de notification, l'administration peut notifier sa décision par différentes voies. Néanmoins, lorsqu'à titre dérogatoire, un texte législatif ou réglementaire prescrit une forme particulière de notification, la jurisprudence admet la validité de la notification effectuée, à défaut de la forme requise, selon des formes présentant les garanties équivalentes (CE, 26 juillet 1985, Nouvelle Clinique Beausoleil, n° 46236 ; CE, 28 avril 2000, M. et Mme Augustin X., n° 198565).

→ Les procédés de notification les plus simples et les plus sûrs sont la LRAR et la voie administrative, c'est-à-dire, la remise en mains propres par un agent (de l'administration ou des forces de l'ordre) ou par exploit de commissaire de justice (contre signature d'une décharge). Ces procédés sont en principe à privilégier au regard des règles de preuve. La preuve de l'existence de la notification va en effet être facilement établie : elle va découler de l'accusé de réception ou de la décharge.

→ En outre, la notification par courrier simple et la notification verbale sont admises. Néanmoins, ces procédés sont idéalement à éviter car ils présentent des inconvénients certains en termes de sécurité juridique, de preuve :

- o La notification par courrier simple : même si cette forme de notification est théoriquement admise, il est souvent compliqué pour l'administration de s'assurer et de prouver que le courrier est bien parvenu à son destinataire (CE, 27 février 1995, Centre de Gestion du Cher, n° 113179) ;

- o La notification verbale : bien qu'admise (CE, 20 mars 1985, OPHLM de la Moselle, n° 40311), elle ne peut qu'être très vivement déconseillée, car en pratique il sera difficile à l'administration de prouver, notamment, qu'elle a bien indiqué les délais et voies de recours (CE, 4 décembre 1981, M. Klein, n° 19499).

→ Hypothèse où le destinataire d'une LRAR refuse d'accepter le pli remis à son domicile par le service postal ou l'accepte mais refuse de signer l'accusé de réception : dans cette situation, la notification est réputée effectuée à la date du refus (CE, 10 février 1975, Mme X., n° 90811). L'avis de réception postal indique à l'expéditeur l'absence de signature et la date de présentation (qui correspondra alors à la date de notification).

→ Hypothèse où le destinataire de la LRAR est absent de son domicile : un avis de passage est laissé par le service postal et le pli est retourné au bureau de poste. Le destinataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour de dépôt de l'avis de passage pour récupérer le pli. A défaut, le courrier est retourné à l'expéditeur.

- o Sous-hypothèse où le destinataire de la LRAR se présente au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires et récupère le pli recommandé : dans cette situation, la date de notification est celle du jour où l'intéressé retire la lettre recommandée au guichet (CE, 26 novembre 2014, Mme B...A., n° 371959).

- o Sous-hypothèse où le destinataire de la LRAR ne se présente pas au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires : dans cette situation, la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile (CE, 24 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 341146).

→ Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration de recourir à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) pour un acte extrajudiciaire. La jurisprudence judiciaire admet expressément la

possibilité de faire appel à un officier ministériel, même lorsque les textes prescrivent spécialement une notification par LRAR. Pendant longtemps, ce fut d'ailleurs le mode classique de notification pour éviter toute contestation de la part du destinataire. Dans une telle hypothèse, la procédure de notification est la même que dans les cas de la remise en mains propres par un agent de l'administration. Il en est de même dans le cas de refus de signature.

Distinction réquisition administrative et réquisition judiciaire

La réquisition administrative se différencie de la réquisition judiciaire principalement par les objectifs poursuivis et par les autorités compétentes qui diffèrent.

En effet, alors que la réquisition judiciaire a pour but la recherche de la vérité dans une enquête judiciaire, la réquisition administrative (mesure de police administrative) a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (articles L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT).

En outre, alors que la réquisition judiciaire relève de la seule compétence du procureur de la République et des OPJ, la réquisition administrative relève de la seule compétence des maires, préfets de département et préfets de zone et de défense.

III. FOCUS SUR DES EXEMPLES CLASSIQUES DE RECOURS AUX REQUISITIONS

1) Grève au sein d'un établissement de santé ou d'un ESSMS

Recourir à une réquisition ne devant être qu'une solution de dernier recours, *lorsqu'il est impossible pour l'administration de faire face au risque en utilisant d'autres moyens*, il est nécessaire, préalablement, de rechercher des solutions alternatives, internes à l'établissement, pour faire face au risque de rupture de prise en charge et de continuité des soins lié au mouvement de grève.

• Exemples de solutions temporaires et de mesures non contraignantes à la main du Directeur de l'établissement :

- Différer les admissions programmées ;
- Identifier les services dont le fonctionnement ne peut être interrompu ;
- Assurer la sécurité des patients en définissant les postes nécessaires ;
- Assurer la continuité des prestations hôtelières ;
- Déterminer les effectifs dont la présence est indispensable ;
- Négocier un service minimum avec les salariés grévistes limité à la délivrance des soins indispensables à la sécurité des patients ;
- Affecter des salariés non-grévistes dont les qualifications le permettent sur les postes laissés vacants par les grévistes.

• L'assignation des grévistes par le Directeur de l'établissement :

S'il est impossible de mettre en place les solutions précitées, alors le Directeur de l'établissement peut, s'il en dispose, user de son pouvoir d'assignation, qu'il détient au titre de son devoir d'assurer la continuité des soins.

L'assignation est l'acte par lequel le Directeur de l'établissement dresse une **liste nominative des personnels dont la présence est indispensable pour assurer la continuité du service public**. Cette procédure est à distinguer d'une réquisition, à la main du préfet. Il appartient en effet au Directeur, de « *par le droit qu'il tient de ses pouvoirs généraux d'organisation des services de fixer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les limites du droit de grève* » (CE, 4 février 1976, n° 97685), en prenant les mesures nécessaires pour le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus.

Le pouvoir d'assignation est évidemment à la main des directeurs d'établissements publics, mais également des établissements privés assurant le service public hospitalier (SPH). En effet, s'agissant de ces derniers, il appartient à la

direction de définir « les domaines dans lesquels la sécurité, la continuité du service public doivent être assurées en toutes circonstances » et de déterminer « les limitations affectées à l'exercice du droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public » (CE, 7 juillet 2009, n° 329284).

En revanche, au sein d'un établissement privé (sanitaire, social, médico-social) ou de l'un de ses services n'assurant pas le SPH, l'employeur ne peut assigner des salariés (Cass. Soc., 15 décembre 2009, n° 08-43.603). Dans ce cas, l'employeur ne peut qu'essayer d'engager des négociations avec les salariés grévistes sur la mise en place d'un service minimum. Le personnel est ici soumis à la réglementation du Code du travail. En guise d'ultime recours, le Directeur d'établissement peut en outre saisir le Juge des référés.

Les mesures d'assignation doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités imposées par l'ordre public et en particulier par la sécurité des patients et la sécurité des soins. Le juge administratif a d'ailleurs défini, dans un contexte de grève à l'hôpital, quels étaient les besoins essentiels à satisfaire (CE, 7 janvier 1976, n° 92162) :

- La sécurité physique des personnes ;
- La continuité des soins et des prestations hôtelières aux patients hospitalisés ;
- La conservation des installations et du matériel.

Le service minimum est par conséquent apprécié au cas par cas, en fonction de la taille, de l'activité de la structure (sanitaire ou médico-sociale), de la durée de la grève, etc.

Il a également été reconnu, dans le cas d'un mouvement de grève auquel des internes sont appelés à participer, que la participation à l'activité hospitalière d'un interne, praticien en formation, ne saurait être considérée comme indispensable à la continuité des soins. Conformément à ce principe, afin d'assurer le service minimum, il convient de respecter l'ordre de priorité suivant pour assigner :

1. Les praticiens seniors volontaires ;
2. Les praticiens seniors non volontaires mais disponibles et en situation d'être assignés (notamment les praticiens qui ne sont pas en repos de sécurité, ni en congés annuels) ;
3. Les internes, non-grévistes, en situation d'être assignés ;
4. Les internes grévistes.

Ainsi, **l'assignation des internes pour garantir la continuité et la permanence des soins ne peut se justifier qu'à condition que les praticiens seniors sollicités et responsables de la prise en charge des patients ne puissent assurer cette continuité.**

• Le recours aux réquisitions administratives en dernier recours :

Si aucune de ces solutions préalables ne peut être mise en œuvre, alors le recours à la réquisition administrative de certains personnels s'imposera en droit.

Si les conditions légales, *mentionnées précédemment*, sont réunies, le préfet pourra décider, généralement sur proposition du Directeur de l'établissement en lien avec l'ARS, de **réquisitionner des personnels par arrêté motivé, qu'ils travaillent dans des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, publics ou privés, qu'ils assurent ou non le SPH.**

La réquisition devra néanmoins avoir pour objectif, **dans un contexte de grève, de garantir un « service minimum » et non pas un service complet** : seuls les personnels indispensables au fonctionnement minimal de la structure pourront être réquisitionnés (*et il est encore une fois important qu'avant d'y procéder, toutes les autres solutions d'organisation aient pu être recherchées*). Cela s'explique par le nécessaire respect de la valeur constitutionnelle du droit de grève, auquel il ne peut être porté atteinte que de manière strictement proportionnée et contrôlée.

Dans le cadre de cette procédure demeurant exceptionnelle, la réquisition d'un interne ne pourrait se justifier qu'en dernier recours, dans les mêmes conditions que l'assignation par le Directeur d'établissement.

Par ailleurs, précisons que le recours à des intérimaires ou à des contrats à durée déterminée pour remplacer les salariés grévistes est strictement interdit par le Code du travail. En revanche, il est possible, dans le secteur privé, de demander aux salariés non-grévistes de faire des heures supplémentaires.

2) Réquisition nécessaire pour assurer le service de garde dans le cadre du transport sanitaire urgent

En application des articles R.6312-17-1 et suivants du CSP, le SAMU peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. A cette fin, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit. Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde en fonction notamment du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé.

Le tableau établissant la liste des entreprises de garde est arrêté par le Directeur général de l'ARS à l'issue d'une procédure de consultation, étant précisé que, depuis le décret n°2022-631 du 22 avril 2022, la participation à la garde ambulancière repose sur le principe du volontariat des entreprises. Ce n'est que si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise que l'ARS peut imposer la participation d'une entreprise de transports sanitaires agréée, en fonction de ses moyens matériels et humains.

Il arrive toutefois que le tableau demeure incomplet, qu'une entreprise se soustrait à ses obligations ou qu'une carence soit constatée, de sorte qu'il peut **parfois être nécessaire de recourir à une réquisition préfectorale**. Dans cette hypothèse, il conviendra cependant de bien vérifier que l'ensemble des conditions légales prescrites sont réunies (*urgence, risque grave pour l'ordre public et absence d'alternatives possibles*) et de motiver suffisamment l'arrêté portant réquisition.

3) Absence ou insuffisance de médecins libéraux volontaires pour participer à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires

Les médecins libéraux peuvent être amenés à exercer une mission de service public de permanence des soins, en collaboration avec les établissements de santé (article L.6314-1 du CSP). Cet article précise que « *le directeur général de l'agence régionale de santé communique au représentant de l'Etat dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre* » de la permanence des soins. **La réquisition fait donc ici l'objet d'un fondement spécifique, le CSP**, qu'il conviendra également de mentionner dans l'éventuel arrêté portant réquisition, en complément du CGCT.

Le CSP précise que recourir à une réquisition dans ce cas précis n'est possible **qu'en cas « d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins »** (article R.6315-4 du CSP). Par conséquent, avant d'envisager une réquisition, *puisque'il s'agit encore une fois d'une solution de dernier recours*, il est nécessaire de solliciter les médecins libéraux, sur la base du volontariat.

Concernant plus particulièrement la procédure applicable, l'article R.6315-4 dispose que :

« En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce conseil, en vue de compléter le tableau de garde, sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1. ».

Pour les médecins, l'article L.4163-7 du CSP prévoit spécifiquement que « *ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique* » est puni de 3 750 euros d'amende.

ANNEXE : MODELE / EXEMPLE ARRETE REQUISITION



PRÉFECTURE DE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE

Le Préfet de

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

ARRETE DD n° 20.../... du

portant réquisition de personnels.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et ses dispositions relatives aux autorisations d'activité, notamment ses articles ;

Vu le préavis de grève national déposé par les fédérations pour la journée du, concernant l'ensemble des personnels des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés ;

Vu le courrier informant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels professionnels de santé sur ;

Vu la liste des personnels communiquée par le Directeur de ;

Considérant que l'arrêt de travail, s'il est effectif par l'ensemble des personnels potentiellement grévistes de serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de transférer au Centre Hospitalier dans l'urgence les patients actuellement pris en charge à ;

Considérant, sur la base des éléments transmis par son Directeur, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de soins ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum intervenant dans les différents services et unités identifiés dans le tableau annexé,

ARRETE

Article 1 : Les personnels indiqués sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le, selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

Fait à ... , le

Le Préfet de